

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0168 du 07/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 03 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0168, relative à la réalisation d'un projet de protection contre les nuisances acoustiques de l'A7 sur la commune de Mondragon (84), déposée par ASF CDMI, reçue le 06/08/2015 et considérée complète le 06/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux écrans acoustiques absorbants (de classe A3/B3) sur l'autoroute A7, d'une longueur cumulée de 1671 mètres linéaires pour une surface totale de 4779 m² :

- un écran acoustique dans le sens de circulation Lyon - Marseille entre le PR 152,810 et le PR 153,040 ;
- un écran acoustique dans le sens de circulation Marseille – Lyon entre le PR 152,140 et le PR 154,155 de l'autoroute A7 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire l'impact acoustique de l'autoroute A7 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Plan de Relance Autoroutier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public autoroutier concédé, en bord de chaussée et hors parcelles privées,
- en zone 1NB et 4NB du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 12/02/1986 ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage, n'engendre pas de prélèvement d'eau et n'aura pas d'impact sur les nappes d'eau présentes ;

Considérant que les travaux n'interrompront pas la circulation sur l'autoroute A7 ;

Considérant les impacts positifs du projet sur les nuisances sonores ;

Considérant que les écrans acoustiques construits feront l'objet de visites de suivi selon les

procédures internes de l'exploitant autoroutier ;

Arrête :

Article 1

Le projet de protection contre les nuisances acoustiques de l'A7 situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ASF CDMI.

Fait à Marseille, le 07/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).